

Principes généraux et lignes directrices concernant les TIC et les élections

*Un document technique de la Déclaration de principes (DdP)
Approuvé à Bruxelles, le 15 novembre 2021*

À la suite d'un examen et d'une discussion approfondis des projets de lignes directrices, les organisations de la DdP reconnaissent que les lignes directrices sont des documents techniques destinés à faciliter la mise en œuvre de la Déclaration de principes. Elles ne requièrent pas d'action de la part des instances politiques des organisations qui les approuvent (telles que les assemblées, les conseils ou les conseils d'administration), bien que de telles actions soient les bienvenues.

Table des Matières

Introduction.....	3
Principes pour des élections authentiques et des TIC électorales.....	7
Respecter les obligations et les engagements internationaux en faveur d'élections démocratiques ouvertes à tous.....	7
Transparence	10
Responsabilité	13
Sécurité numérique	14
Responsabilités des parties prenantes [et obligation de rendre compte]	16
L'organisme de gestion électorale (OGE)	16
Autres parties prenantes aux élections	19
Fabricants et fournisseurs de technologies de l'information et de la communication électroniques (E-TIC).....	19
Donateurs internationaux et fournisseurs d'assistance technique.....	21
Sommaire.....	22

Introduction

Les opportunités et les risques liés à l'introduction et à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication électorale (e-TIC) ont fait l'objet d'une attention considérable au cours de ces dernières années. Le progrès technologique a permis de disposer d'un éventail de plus en plus large de solutions e-TIC pour automatiser des parties spécifiques du processus électoral. Leur adoption et leur utilisation ont mis en évidence à la fois les contributions positives réelles que les e-TIC peuvent offrir, mais aussi la nécessité pour les e-TIC d'être solidement ancrées dans un cadre juridique et opérationnel adéquat qui garantisse leur utilisation efficace et fondée sur des principes¹.

Dans le présent document, les e-TIC désignent tout processus numérique qui se substitue aux processus électoraux manuels, y compris les technologies d'inscription des électeurs et des candidats, de gestion des votes et des résultats. Les processus e-TIC dont il est question ici ne comprennent pas l'utilisation de l'internet ou des plateformes de médias sociaux à des fins politiques, qui constituent un sujet distinct².

La communauté des organisations qui souscrivent à la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections (DdP)³ a pour mission de soutenir et de renforcer l'intégrité du processus électoral ainsi que de promouvoir la confiance du public dans ce processus. Dans le cadre de cette mission, il est important de souligner les principes clés qui devraient soutenir les systèmes e-TIC. Dans ce contexte, il est également utile d'identifier et de clarifier les responsabilités de toutes les parties prenantes aux élections dans l'adoption et la mise en œuvre de e-TIC.

Les systèmes E-TIC sont soumis aux principes clés qui soutiennent les élections démocratiques, contenus dans la Charte internationale des droits de l'homme (qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et

¹ Le rapport 2019 du Secrétaire général des Nations Unies sur le renforcement du rôle des Nations Unies dans l'amélioration de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et la promotion de la démocratisation souligne : Les Nations Unies n'encouragent pas les États membres à introduire des innovations numériques dans leurs processus opérationnels et ne les découragent pas non plus. Leur potentiel pour accroître la participation, réduire certaines irrégularités et renforcer la confiance du public peut être important. En même temps, l'expérience récente a confirmé certaines des conclusions alarmantes énoncées dans les rapports précédents. Il s'agit notamment de l'importance d'assurer, avant tout, la clarté du problème à résoudre grâce à toute nouvelle technologie, de prendre suffisamment de temps pour examiner la faisabilité technique, financière et politique de l'innovation par le biais d'un vaste processus de consultation et d'introduire progressivement la nouvelle technologie afin de permettre des essais et des ajustements approfondis. Ces tests devraient également tenir compte des préoccupations croissantes concernant la vulnérabilité des infrastructures électorales nationales aux cyberattaques.

https://dppa.un.org/sites/default/files/sg-electoral_assistance_report_final_20191114_e.pdf.

² Le rapport de 2019 du Secrétaire général des Nations Unies sur l'assistance électorale de l'ONU fait également une distinction délibérée entre l'influence de l'internet et des médias sociaux et les technologies numériques pour les opérations électorales. https://dppa.un.org/sites/default/files/sg-electoral_assistance_report_final_20191114_e.pdf.

³ « Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections », souscrite le 27 octobre 2005 aux Nations Unies. Actuellement elle est souscrite par 55 organisations d'observation internationale. <https://www.ndi.org/sites/default/files/DoP-FRE.pdf>

politiques et ses deux protocoles facultatifs), ainsi que dans d'autres engagements internationaux et régionaux. Ceux-ci devraient guider non seulement la conception des systèmes, mais aussi leur adoption, leur déploiement et leur utilisation. Ces systèmes sont des outils conçus pour remplacer certaines des fonctions traditionnellement manuelles du processus électoral. Ils doivent donc respecter les normes applicables aux élections démocratiques, à savoir l'intégrité, le secret, l'universalité et l'égalité du vote, la transparence, la responsabilité et la confiance du public dans l'élection. Compte tenu de la nature critique des infrastructures TIC liées aux élections et de la grande quantité de données générées, la sécurité des e-TIC et la garantie du droit à la vie privée sont également cruciales pour l'intégrité du processus. Ce n'est qu'en s'assurant que les systèmes e-TIC respectent ces principes que les administrations électorales et les autres parties prenantes pourront tirer profit des avantages potentiels des e-TIC, renforçant ainsi la confiance du public.

Les États, par l'intermédiaire de leur organisme de gestion électorale (OGE), sont responsables en dernier ressort de la crédibilité d'une élection, y compris de l'adoption et de la mise en œuvre d'outils d'e-TIC.⁴ Toutefois, un consensus émerge sur le fait que les producteurs et les fournisseurs e-TIC ont également des responsabilités en ce qui concerne le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme associés aux processus électoraux. Entre autres, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵ et le groupe de haut niveau du Secrétaire général des Nations Unies sur la coopération numérique⁶ ont élaboré une vision pour la poursuite des travaux sur ce sujet.

Enfin, les donateurs et les fournisseurs d'assistance électorale doivent promouvoir ces principes et s'efforcer de les faire respecter lorsqu'ils envisagent de soutenir des processus électoraux impliquant l'adoption d'e-TIC.

Ce document fournit un ensemble de principes généraux et de lignes directrices destinés à soutenir le travail des différentes communautés travaillant dans le domaine des TIC et des élections. Il s'agit notamment des décideurs politiques qui envisagent d'appliquer les TIC à leurs élections, des organismes de gestion électorale qui cherchent à mettre en œuvre des solutions TIC, des fournisseurs de solutions électorales TIC, ainsi que des observateurs et d'autres parties prenantes au processus électoral.

⁴ Conseil de l'Europe - Recommandation de la Commission de Venise sur les normes pour le vote électronique CM/Rec (2017)5.

⁵ Les entreprises doivent faire preuve de diligence en matière de droits de l'homme. Cela signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et qu'elles doivent remédier aux effets négatifs sur les droits de l'homme dans lesquels elles sont impliquées. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_en.pdf. Voir également la recommandation du Conseil de l'Europe CM/Rec (2016)3 aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises. <https://edoc.coe.int/en/fundamental-freedoms/7302-human-rights-and-business-recommendation-cmrec20163-of-the-committee-of-ministers-to-member-states.html>.

⁶ Rapport du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique du Secrétaire général des Nations Unies, l'ère de l'interdépendance numérique, p.16. <https://digitalcooperation.org/wp-content/uploads/2019/06/DigitalCooperation-report-for-web.pdf>

La communauté de la DdP, en tant que réseau d'organisations possédant une grande expertise dans le domaine des bonnes pratiques électorales, propose ces lignes directrices générales comme contribution à toutes les parties prenantes.⁷ Sur la base de ces lignes directrices générales, la communauté de la DdP a l'intention de proposer d'autres recommandations destinées en particulier aux organisations d'observateurs, aux OGE, aux législateurs/régulateurs et à la communauté des bailleurs de fonds.

[À] la base, l'intégrité électorale est un problème politique. [...] [Cela] dépend de la confiance du public dans les processus électoraux et politiques. Il ne suffit pas de réformer les institutions; les citoyens doivent être convaincus que les changements sont réels et méritent leur confiance. L'inclusion, la transparence et la responsabilité sont autant d'éléments fondamentaux pour développer cette confiance".⁸

L'E-TIC, si elle est correctement mise en œuvre, peut faciliter une gestion efficace et crédible des différents aspects du processus électoral, par exemple en ce qui concerne l'inscription des électeurs, le scrutin et la gestion des résultats. Elles peuvent être des outils permettant une plus grande inclusion des électeurs, une plus grande transparence du processus et de nouveaux moyens de contrôler le travail de l'administration électorale. Cependant, ils peuvent également nuire à l'intégrité électorale en raison d'une défaillance technologique, d'une manipulation malveillante ou d'un processus d'adoption précipité, ou encore créer des défis et accroître la complexité, ce qui conduit parfois à l'ébranlement d'un facteur clé du processus électoral : la confiance.

Une véritable élection est une élection dont le résultat reflète les choix librement exprimés du peuple.⁹ La confiance politique - la croyance en l'intégrité des institutions politiques et du régime dont elles font partie - est un indicateur essentiel de la légitimité politique. La confiance généralisée dans la légitimité de l'administration électorale est une condition nécessaire à la confiance dans l'intégrité d'une élection. La confiance du public est un élément essentiel pour l'utilisation des e-TIC. Une approche progressive de l'introduction, associée à des tests approfondis, à la vérifiabilité et à une transparence totale, peut contribuer à développer la confiance du public dans les solutions d'e-TIC¹⁰.

Lorsqu'il existe un niveau important de méfiance ou de mécontentement à l'égard de l'administration électorale, l'introduction des e-TIC peut s'avérer problématique et diminuer encore la confiance du public dans les élections. L'adoption des e-TIC ne peut

⁷ Pour une liste de documents traitant des e-TIC émanant d'organisations soutenant la DdP, voir la note de bas de page 17.

⁸ Commission mondiale sur les élections, la démocratie et la sécurité, Approfondir la démocratie : Une stratégie pour améliorer l'intégrité des élections dans le monde (2012), par. [28/29](#).

⁹ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'assistance électorale de l'ONU (2017) A/72/260, par. 28. <https://digitallibrary.un.org/record/1302192?ln=en>
Half, Maarten. 2015. La confiance dans les élections et l'acceptation des résultats. Synthèse de la politique de l'Initiative pour l'intégrité électorale. Genève: La fondation Kofi Annan. <https://www.kofiannanfoundation.org/app/uploads/2016/06/Confidence-in-elections-and-the-acceptance-of-results.pdf>

¹⁰ OSCE/ODIHR Handbook for the observation of new voting technologies, <https://www.osce.org/odihr/elections/104939>.

cependant pas résoudre les problèmes politiques qui peuvent être à l'origine d'un manque de confiance dans l'intégrité d'une élection. Par conséquent, la gestion des attentes concernant les avantages potentiels de l'adoption d'un nouveau système d'e-TIC doit être soigneusement et indépendamment pondérée. Il incombera à toutes les parties prenantes, y compris les partis politiques, de ne pas ébranler la confiance dans les systèmes e-TIC si toutes les bonnes pratiques ont été suivies.

Le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique, nommé par le Secrétaire général des Nations Unies en 2018, déclare : "Il est urgent d'examiner comment les cadres et conventions des droits de l'homme consacrés par le temps, et les obligations qui découlent de ces engagements, peuvent guider les actions et les politiques relatives à la coopération numérique et à la technologie numérique." Le groupe demande instamment au secrétaire général des Nations Unies d'entamer un processus invitant toutes les parties prenantes à donner leur avis sur la manière dont les droits de l'homme peuvent être appliqués de manière significative afin de s'assurer que les technologies numériques nouvelles et émergentes n'entraînent pas de lacunes en matière de protection. Le rapport note que si les États ont le devoir de protéger les droits et d'offrir des voies de recours, le secteur privé a également la responsabilité croissante d'évaluer les risques et l'impact de ses actions sur les droits de l'homme. Plus récemment, en décembre 2020, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a adopté des principes¹¹ qui devraient être respectés par les législateurs, les régulateurs et les autres intervenants impliqués dans l'utilisation des technologies numériques dans les élections, qui soulignent la nécessité d'une approche conforme aux droits de l'homme ; les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être transposés dans l'environnement numérique.

Comme indiqué plus haut, les principes fondamentaux qui soutiennent les élections démocratiques s'y appliquent, à savoir l'intégrité, le secret du vote, l'universalité/l'inclusivité et l'égalité du vote, la transparence, la responsabilité et la confiance du public dans le processus. Certains principes fondamentaux peuvent être intégrés dans la conception d'un système, ce qui augmente encore les chances qu'ils soient respectés lorsque le système fonctionne. Il est donc important que les fournisseurs commerciaux tiennent compte de ces principes lorsqu'ils envisagent de produire de nouveaux systèmes d'e-TIC.

La Commission mondiale sur les élections, la démocratie et la sécurité a souligné l'importance de la transparence, de la responsabilité et de la confiance du public comme étant les éléments les plus immédiatement pertinents pour l'intégrité d'une élection et le fondement de la confiance du public.

La transparence des systèmes e-TIC a été une préoccupation majeure et un défi pour les parties prenantes aux élections. Les systèmes se sont souvent révélés être des "boîtes noires", à l'abri du regard du public, ce qui rend difficile de savoir si la volonté des électeurs est fidèlement reflétée dans les résultats des élections. Le manque d'inclusivité dans le processus électoral, y compris dans les débats et décisions clés concernant l'adoption des e-TIC, a un impact négatif sur la transparence globale du processus. De même, un manque de responsabilité évidente dans l'utilisation des systèmes e-TIC pose un sérieux défi à la transparence et à la crédibilité. En cas de contestation des résultats, les tribunaux nationaux

¹¹ Commission de Venise, Principes pour une utilisation des technologies numériques conforme aux droits fondamentaux dans les processus électoraux.
[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2020\)037-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2020)037-e)

auront besoin d'informations sur les subtilités et le fonctionnement des e-TIC. La vérifiabilité et les preuves doivent être bien définies pour aider les tribunaux à résoudre les litiges électoraux rapidement et en instaurant la confiance.

Principes pour des élections authentiques et des TIC électorales

La Déclaration de principes (DdP) stipule que l'observation internationale d'élections est l'expression de l'intérêt de la communauté internationale à soutenir des élections démocratiques dans le cadre du développement démocratique, y compris le respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Elle peut renforcer l'intégrité des processus électoraux en dissuadant et en dénonçant les irrégularités et les fraudes, et en formulant des recommandations pour améliorer les processus électoraux. Elle peut promouvoir la confiance du public, le cas échéant, favoriser la participation électorale et atténuer les risques de conflits liés aux élections. Elle permet également d'améliorer la compréhension internationale grâce au partage d'expériences et d'informations sur le développement démocratique.

La communauté de la DdP représente une constellation d'organisations internationales, intergouvernementales, régionales et à but non lucratif, chacune ayant un mandat et un champ d'application géographique différents. Célébrés aux Nations Unies en 2005, la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections, ainsi que le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, établissent la base d'une observation internationale crédible des élections et sont désormais approuvés par 55 organisations intergouvernementales et internationales¹² engagées dans l'amélioration de l'observation internationale d'élections. En approuvant la déclaration, les signataires partagent les valeurs qui sont au cœur des élections démocratiques et de l'observation internationale indépendante des élections. L'un des rôles de la DdP est de prendre en compte les tendances émergentes telles que l'introduction des e-TIC dans les élections.

Respecter les obligations et les engagements internationaux en faveur d'élections démocratiques ouvertes à tous

De véritables élections démocratiques englobent un large éventail de droits de l'homme et de libertés fondamentales qui doivent être exercés en permanence sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine, la naissance ou tout autre statut, les handicaps, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et sans restrictions arbitraires et déraisonnables.

Les principes démocratiques d'une véritable élection démocratique sont énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, complétée par d'autres traités et instruments internationaux et régionaux. Ce corpus juridique comprend d'autres droits de l'homme, par exemple le droit à la vie privée, qui, bien qu'ils ne soient pas explicitement de nature électorale, sont pertinents lorsque l'on considère les élections comme des processus cycliques larges, participatifs et inclusifs plutôt que comme des événements isolés.¹³

¹² https://www.ndi.org/declaration_endorsing_orgs

¹³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme et Centre Carter, Plan d'action pour les droits de l'homme et les normes électorales (2017).
https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Democracy/Elections/POA_EN.pdf

Le secret, l'intégrité et la sécurité, l'universalité et l'égalité du vote, la transparence, la responsabilité et la confiance du public dans le processus sont les principes de base de l'évaluation d'une élection. La Commission mondiale sur les élections, la démocratie et la sécurité décrit une élection intègre comme "toute élection fondée sur les principes démocratiques du suffrage universel et de l'égalité politique, tel qu'ils sont reflétés dans les normes et accords internationaux, et dont la préparation et l'administration sont professionnelles, impartiales et transparentes tout au long du cycle électoral".¹⁴ Certains¹⁵ membres de la DdP ont développé des méthodologies d'observation d'un processus électoral, y compris l'utilisation de e-TIC, basées sur ces principes.

Voici un bref aperçu de ces principes :

Le secret du vote

Le secret du vote est au cœur d'un processus électoral démocratique, et tout processus de vote, de dépouillement et de compilation qui ne respecterait pas cet engagement verrait sa crédibilité réduite, en fonction de l'ampleur de la non-conformité. Le secret du vote signifie qu'il ne doit pas être possible d'associer un vote à un électeur spécifique, ce qui permet à l'électeur d'exercer son choix librement, sans risque de coercition, d'intimidation ou d'achat de votes.

Pour les systèmes e-TIC associés à l'inscription des électeurs, le principe s'applique au traitement des données personnelles des électeurs, à leur confidentialité et aux mesures prises pour s'assurer qu'elles ne sont utilisées qu'aux fins prescrites par la loi¹⁶. Privacy International a identifié les conditions suivantes pour l'accès aux données contenues dans le registre des électeurs, sur la base des principes de protection des données et des meilleures pratiques¹⁷ : Le registre des électeurs ne devrait pas contenir de données personnelles autres

¹⁴ Rapport de la Commission mondiale sur les élections, la démocratie et la sécurité (2012)
"Approfondir la démocratie, une stratégie pour améliorer l'intégrité des élections dans le monde".
https://storage.googleapis.com/kofiannanfoundation.org/2016/01/deepening_democracy_0.pdf

¹⁵ Voir, par exemple, OSCE/BIDDH, Handbook for the observation of new voting technologies (Manuel pour l'observation des nouvelles technologies de vote) (2013).

<https://www.osce.org/odihr/elections/104939?download=true>,

Recommandations du Conseil de l'Europe sur les normes pour le vote électronique
www.coe.int/fr/web/electoral-assistance/e-voting

Institut national démocratique, Surveillance des technologies électroniques dans les processus électoraux (2007),

https://www.ndi.org/sites/default/files/2267_elections_manuals_monitoringtech_0.pdf

Organisation des États américains, Observation de l'utilisation des technologies électorales : Un manuel pour les missions d'observation électorale de l'OEA

<https://www.oas.org/es/sap/docs/Technology%20English-FINAL-4-27-10.pdf>

¹⁶ Dans l'UE (et l'EEE), la protection des données et la vie privée sont régies par le règlement général sur la protection des données (2016/679), qui s'applique dans le cadre d'une élection. Des éléments supplémentaires spécifiques aux élections ont été ajoutés par le Comité européen de protection des données avant les récentes élections du Parlement européen en 2019 (EDPB, déclaration 2/2019) et par le Conseil de l'Europe avec la Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (2018).

¹⁷ Privacy International, Technologie, données et élections : Une "liste de contrôle" sur le cycle électoral, <https://privacyinternational.org/advocacy/3093/technology-data-and-elections-checklist-election-cycle>

que celles qui sont nécessaires pour établir l'éligibilité au vote. La loi devrait définir les normes minimales de sécurité pour protéger le registre des électeurs contre tout accès non autorisé ; elle devrait également définir les conditions et les limites de l'accès aux données contenues dans le registre des électeurs. Les données personnelles contenues dans le registre des électeurs ne devraient pas être publiques par défaut. S'il doit y avoir un registre ouvert auquel tout le monde peut acheter l'accès pour n'importe quelle raison, il devrait fonctionner sur la base de l'acceptation (opt-in) et non du refus (opt-out). La loi et les lignes directrices pertinentes devraient préciser que les données à caractère personnel du registre électoral qui ont été rendues accessibles sont toujours soumises à la loi sur la protection des données et protégées par celle-ci, y compris en cas de traitement ultérieur.

L'accès et l'utilisation des données personnelles contenues dans un registre électoral devraient être réglementés. La loi devrait clairement stipuler qui a le droit d'accéder aux données et à quelles fins, en se limitant à ce qui est nécessaire au processus électoral et en interdisant clairement l'utilisation de ces données à d'autres fins.

Intégrité du vote

Le dépouillement exact des votes et la communication des résultats impliquent une chaîne d'actions. Tous les votes doivent être exprimés comme prévu et doivent être comptés comme tels, sans qu'aucun vote n'ait été illégalement ajouté ou soustrait. Les électeurs doivent être certains que les votes sont exprimés et comptabilisés sans modification. La sécurité du système de gestion des résultats doit garantir qu'aucune fraude ou erreur non détectée ne peut modifier les résultats. Dans un processus de vote sur papier, l'intégrité de cette chaîne peut être assurée par l'observation de chaque étape du processus¹⁸ et la vérification, si nécessaire et autorisé par la législation, par la possibilité d'un recomptage manuel; l'e-TIC est soumise aux mêmes exigences.

Principe de l'égalité de vote

Cela signifie qu'aucun électeur ne peut voter plus qu'un autre. Les systèmes E-TIC doivent empêcher toute personne de voter plus qu'il n'est prévu par la loi et empêcher que des votes soient soustraits du système. Certains systèmes de vote électronique permettent aux électeurs de voter plus d'une fois, à condition que seul le dernier vote exprimé soit pris en compte. Cela permet de réduire le risque de coercition des électeurs et d'achat de votes. Par conséquent, il doit être possible de vérifier qu'il n'y a pas eu de violation du principe d'égalité.

Universalité du suffrage

Cela signifie que tous les citoyens adultes éligibles doivent avoir la possibilité de voter et que des moyens efficaces de participation doivent être prévus pour leur vote.

¹⁸ Même si, dans certains cas, cela n'est pas possible pour toutes les parties prenantes, par exemple dans le cas du vote par correspondance, où l'intégrité repose sur l'hypothèse de la sécurité et de la fiabilité du service postal. Voir par exemple la Commission de Venise, Sur la compatibilité du vote à distance et du vote électronique avec les normes du Conseil de l'Europe.
[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2004\)012-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2004)012-e).

Transparence

Un processus électoral transparent est un processus dont chaque étape peut être examinée par les parties prenantes (partis politiques, observateurs électoraux, médias, tribunaux et électeurs), qui sont en mesure de vérifier de manière indépendante que le processus se déroule conformément aux procédures et sans irrégularités. La transparence d'une élection contribue à établir la confiance du public dans le processus, car les électeurs disposent d'un moyen de vérifier que les résultats reflètent fidèlement la volonté du peuple. L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé¹⁹ que "...la transparence est une base fondamentale de la responsabilité des gouvernements envers leurs citoyens, ce qui, à son tour, est un fondement des sociétés démocratiques".

Le Conseil de l'Europe est à ce jour la seule²⁰ organisation à avoir adopté des normes intergouvernementales sur le vote électronique²¹. La recommandation inclut également des normes de transparence et d'observation, précisant que "tout observateur, dans la mesure où la loi le permet, doit pouvoir observer et commenter les élections électroniques, y compris la compilation des résultats".

Appliqué aux spécificités du vote électronique, le Conseil de l'Europe a appelé en 2017 les États membres à faire preuve de transparence dans tous les aspects. "Le public, en particulier les électeurs, doit être informé, bien avant le début du vote, dans un langage clair et simple, sur : toutes les démarches qu'un électeur peut avoir à effectuer pour participer et voter; l'utilisation et le fonctionnement corrects d'un système de vote électronique ; le calendrier du vote électronique, y compris toutes les étapes. " En outre, "les composants du système de vote électronique sont divulgués à des fins de vérification et de certification".²²

Avant l'introduction des technologies, il convient de consulter les principales parties prenantes sur les raisons pour lesquelles des solutions e-TIC sont proposées, sur la manière dont elles pourraient répondre à des défis spécifiques et améliorer le processus électoral, ainsi que sur ce qu'elles ne peuvent pas réaliser et sur les risques qui y sont associés et les plans pour les atténuer. Ces questions doivent être expliquées clairement aux médias et aux citoyens observateurs dès le début du processus d'adoption d'e-TIC.²³ La transparence du processus d'acquisition est essentielle à la responsabilité, au consensus et à la confiance. Des critères et des recommandations clairs devraient être établis par les principaux donateurs, d'autant plus que l'acquisition est couverte par des fonds destinés au soutien de la démocratie

¹⁹ Résolution des Nations Unies sur le renforcement du rôle des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et la promotion de la démocratisation, (2019) A/RES/74/158. <https://digitallibrary.un.org/record/3847788?ln=en>

²⁰ Les États-Unis ont adopté les lignes directrices sur les systèmes de vote volontaires (Voluntary Voting System Guidelines), un ensemble de spécifications et d'exigences par rapport auxquelles les systèmes de vote peuvent être testés afin de déterminer s'ils répondent aux normes requises. <https://www.eac.gov/voting-equipment/voluntary-voting-system-guidelines>

²¹ La recommandation a été adoptée le 14 juin 2017 et est complétée par les lignes directrices sur la mise en œuvre des dispositions de la recommandation avec des exigences spécifiques et l'exposé sur les motifs. <https://www.coe.int/fr/web/electoral-assistance/e-voting>

²² Recommandation Rec(2017)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes pour le vote électronique : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680726f6f

²³ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'assistance électorale de l'ONU (2019) A/74/285, par. 38. https://dppa.un.org/sites/default/files/sg-electoral-assistance-report-final-20191114_e.pdf

et à l'assistance électorale.²⁴ Il est également recommandé que les parties prenantes nationales, y compris les candidats, les médias et la société civile, aient la possibilité d'apporter une contribution et un suivi significatifs à la sélection et à la mise en œuvre de ces systèmes²⁵.

Il est important de définir qui est le mieux placé pour promouvoir, évaluer et vérifier le principe de transparence, et cette question est liée, dans une certaine mesure, au principe de responsabilité. Si les candidats et les observateurs électoraux ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion de la transparence d'un processus électoral, c'est en fin de compte à l'OGE qu'il incombe de veiller à ce que ce principe soit respecté.

Les systèmes e-TIC requièrent souvent un certain degré d'expertise pour les comprendre pleinement, mais le principe de transparence exige que les systèmes e-TIC déployés n'empêchent pas les individus d'examiner et de comprendre les résultats des élections, même sans connaissances techniques spécialisées. Dans certains pays, le respect de ce principe est soumis à des exigences spécifiques, comme le montre l'arrêt de la Cour fédérale allemande sur l'utilisation des machines à voter.²⁶ Selon la Cour, la transparence n'est garantie que si "les étapes essentielles du vote et de la compilation des résultats peuvent être examinées de manière fiable et sans connaissances spécialisées en la matière".

Il est donc essentiel qu'un OGE favorise un environnement qui permette à toutes les parties prenantes aux élections d'accéder au processus afin d'effectuer une observation significative,

²⁴ Par exemple, les recommandations de l'UE en matière d'acquisition comprennent : "Vérifier quelles solutions et licences sont déjà disponibles à des fins de réutilisation. Demander des fonctionnalités pour rendre le transfert de données efficace. Demander que les solutions de TIC soient facilement accessibles à tous. Éviter de faire référence à des produits exclusifs tels que les noms de marque, les marques de commerce et les brevets. Ne pas demander de solutions dont les caractéristiques vont au-delà de ce qui est nécessaire Évaluer l'exercice d'acquisition". Voir les lignes directrices de l'UE sur l'acquisition :

<https://joinup.ec.europa.eu/collection/eprocurement/discussion/guidelines-procuring-it-solutions>
Références supplémentaires aux décisions de la Commission européenne dans le contexte des passations des marchés publics : [Against lock-in : building open ICT systems by making better use of standards in public procurement \(Contre le verrouillage : créer des systèmes de TIC ouverts en utilisant mieux les normes d'acquisition\)](#). COM (2013) 455 final, p.4; ["Sharing and re-using" clauses for contracts \(Partage et réutilisation\)](#), Contractual Clauses for Service Procurement (Clauses contractuelles pour l'acquisition), p.22. [Guideline on public procurement of open source software \(2010\) \(Lignes directrices sur l'acquisition de logiciels libres\)](#), p.42, 56. [Guide for the procurement of standard-based ICT - Elements of Good Practice SWD \(2013\) 224 final, p.33. \(Guide pour l'acquisition de TIC basées sur des normes - Éléments de bonne pratique\)](#).

²⁵ DdP, paragraphe 16, "Les citoyens ont un droit internationalement reconnu de s'associer et de participer aux affaires gouvernementales et publiques de leur pays. Ces droits peuvent être exercés par des organisations non gouvernementales qui surveillent tous les processus liés aux élections et observent les procédures, y compris, entre autres, le fonctionnement des technologies électroniques et autres technologies électorales à l'intérieur des bureaux de vote, des centres de dépouillement et d'autres installations électorales, ainsi que le transport des bulletins de vote et d'autres matériels sensibles..."

²⁶ Jugement de la Cour constitutionnelle fédérale allemande sur l'utilisation des machines à voter électroniques, 3 mars 2009.
https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/EN/2009/03/cs20090303_2bvc000307en.html.

soit directement, soit par l'intermédiaire d'experts techniques.²⁷ Les lignes directrices du Conseil de l'Europe accompagnant sa recommandation, par exemple, indiquent clairement que "les observateurs, y compris les représentants des partis politiques et le grand public, devraient avoir accès à toutes les informations pertinentes pendant toute la durée du processus de certification afin de remplir leur mission". En outre, l'Exposé sur les motifs de la recommandation souligne que "les observateurs, dans la mesure où la loi le permet, devraient être en mesure de vérifier que le système de vote électronique lui-même est conçu et exploité d'une manière qui respecte les principes fondamentaux des élections et des référendums démocratiques. Par conséquent, les États devraient disposer de dispositions juridiques claires sur l'accès des observateurs à la documentation du système de vote électronique et aux données de vérification".²⁸

À cet égard, il est également important de noter que la propriété intellectuelle ou le secret commercial ne doivent pas être utilisés comme justification pour contrecarrer les principes de transparence. Il s'agit d'une question récurrente lorsque des solutions numériques sont utilisées pour la prestation de services publics et il est de plus en plus reconnu que des garanties doivent être mises en place pour limiter la capacité des entreprises et des gouvernements à utiliser la propriété intellectuelle ou le secret commercial comme moyen de se soustraire à l'examen.

Les E-TIC impliquent un certain nombre d'autres activités, dont certaines sont essentielles à l'intégrité du processus, qui peuvent être observées mais qui ont lieu bien avant le jour de l'élection. Il s'agit notamment de l'essai et de la certification des systèmes et de l'installation des logiciels. Tout processus de vérification ou d'audit devrait être mené par des acteurs nationaux et guidé par des experts indépendants sélectionnés dans le cadre d'un processus inclusif et transparent. Les OGE devraient assurer la transparence en fournissant des informations sur les tests et la certification des systèmes e-TIC, ce qui est clairement indiqué dans la déclaration de principes : "[L'OGE] garantit le libre accès de la mission internationale d'observation des élections à toutes les étapes du processus électoral et à toutes les technologies électorales, y compris les technologies électroniques et les processus de certification du vote électronique et d'autres technologies, sans exiger des missions d'observation des élections qu'elles concluent des accords de confidentialité ou d'autres accords de non-divulgaration concernant les technologies ou les processus électoraux, et reconnaît que les missions internationales d'observation des élections peuvent ne pas certifier les technologies comme étant acceptables..."²⁹ Enfin, dans le contexte de la transparence, l'adoption d'une approche de données électorales ouvertes est une bonne pratique qui garantirait un niveau plus élevé de transparence et d'accès à toutes les parties prenantes, renforçant ainsi considérablement la confiance dans le processus électoral.

²⁷ DdP, paragraphe 14, "Les acteurs politiques (partis, candidats et partisans des positions sur les référendums) ont des intérêts directs dans le processus électoral par le biais de leurs droits à être élus et à participer directement au gouvernement". Ils doivent donc être autorisés à surveiller tous les processus liés aux élections et à observer les procédures, y compris, entre autres, le fonctionnement des technologies électroniques et autres technologies électorales à l'intérieur des bureaux de vote, des centres de dépouillement et autres installations électorales, ainsi que le transport des bulletins de vote et d'autres matériels sensibles".

²⁸ Exposé sur les motifs de la Recommandation du Conseil de l'Europe CM/Rec(2017)5. Paragraphe 98.

²⁹ DdP, paragraphe 12(b).

Responsabilité

Les élections sont le principal moyen par lequel les électeurs demandent des comptes aux personnes élues. La responsabilité doit également être présente dans le processus électoral si l'on veut qu'il soit authentique et qu'il reflète la volonté du peuple.

Les OGE sont au centre du principe de responsabilité pour le processus électoral, y compris les systèmes d'e-TIC. Cependant, la responsabilité s'étend également aux fournisseurs, aux organismes de certification et aux autres personnes impliquées dans l'acquisition, la gestion et l'utilisation. Les fonctionnaires électoraux devraient être responsables de la conduite générale des élections, y compris de la supervision des e-TIC. Si les e-TIC impliquent des technologies fournies par des fournisseurs privés, les rôles et les responsabilités de ces fournisseurs doivent être clairement définis, de même que des mécanismes adéquats et clairs pour leur gestion et leur supervision. De même, les agences de certification et autres organismes doivent être tenus strictement responsables afin de garantir qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités respectives.

L'application du principe de responsabilité aux élections utilisant des systèmes e-TIC peut s'avérer difficile. Tout d'abord, la détermination des conséquences de certaines actions entreprises par les fonctionnaires peut être confrontée à un manque de transparence car elles peuvent ne pas être visibles (puisqu'elles se déroulent à l'intérieur d'une machine) ou bien comprises, ce qui complique l'établissement de l'obligation de rendre des comptes. Deuxièmement, de nombreux aspects de la mise en œuvre des systèmes d'e-TIC exigent que les OGE disposent d'un personnel hautement qualifié et d'une sensibilisation institutionnelle aux principes des TIC. Troisièmement, compte tenu de ces considérations et de la nature technique du processus, il est courant que des fournisseurs commerciaux assistent l'OGE et, dans certains cas, assument presque certaines de ses responsabilités, ce qui va à l'encontre du principe selon lequel l'OGE est seul responsable de l'ensemble du processus.

Les OGE devraient s'efforcer d'accroître leur propre responsabilité. Il est particulièrement important que chaque action entreprise soit correctement enregistrée par le système et vérifiable. Le processus d'acquisition et d'adoption de nouvelles solutions d'e-TIC doit être inclusif et transparent. Ceci est particulièrement nécessaire dans une situation où de nouvelles technologies sont mises en œuvre qui peuvent ne pas être largement comprises par le public ou les candidats aux élections. Les OGE peuvent également permettre aux partis politiques, aux observateurs électoraux et aux médias d'assister à leurs réunions au cours desquelles des politiques sont formulées, notamment en ce qui concerne l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies. Les vérifications post-électorales et les exercices de "leçons tirées" contribuent également à renforcer le sentiment d'appropriation du processus par les parties prenantes aux élections.

Les OGE doivent rester maîtres de la relation avec le fournisseur et veiller à ce que cette relation ne porte pas atteinte à leur propre souveraineté sur le processus électoral. Cela s'applique en particulier au traitement des données collectées et stockées, qui appartiennent à l'État et sont soumises aux lois et exigences du pays et à la juridiction du système judiciaire national. Dans le cas d'une élection où certaines étapes du processus sont confiées à des tiers, l'OGE conserve la responsabilité globale. Le rôle du fournisseur doit être clairement défini afin que l'OGE conserve à tout moment le contrôle du processus. Plus précisément, l'OGE doit rester le responsable du traitement des données, en déterminant le but et les moyens du

traitement des données personnelles.³⁰ Les situations de blocage des fournisseurs, dans lesquelles l'OGE ne peut pas facilement changer de fournisseur parce que toutes les informations essentielles sur le système ne sont pas disponibles pour permettre à un autre fournisseur de s'en emparer de manière efficace, devraient être évitées. Il incombe au personnel électoral de veiller à ce que le processus respecte les délais et les exigences légales, et d'assurer une liaison étroite avec les fournisseurs pour veiller à ce que ces critères soient respectés.

Sécurité numérique

L'utilisation croissante des systèmes de TIC dans le monde et leur vulnérabilité aux manipulations malveillantes d'agents nationaux et étrangers ont fait de la cybersécurité l'un des facteurs cruciaux pour préserver la confiance du public, en particulier dans le contexte des e-TIC. C'est pourquoi, ces dernières années, on a assisté à une prise de conscience et à des actions visant à rendre les systèmes d'e-TIC plus sûrs et moins susceptibles d'être manipulés, que ce soit de manière présumée ou réelle.

La protection du matériel et des logiciels informatiques utilisés pour l'inscription des électeurs et le vote est essentielle pour l'intégrité des élections. Il existe un vaste écosystème décentralisé de technologies qui soutiennent les élections, y compris les systèmes d'enregistrement des électeurs en ligne, les systèmes de tabulation des votes et les systèmes de vérification. Toutes ces technologies sont susceptibles de faire l'objet d'attaques numériques et d'erreurs internes, qui peuvent toutes deux entamer la confiance des électeurs et avoir un impact sur l'intégrité des élections³¹.

Le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique du Secrétaire général des Nations Unies fait de la confiance, la sécurité et la stabilité numériques l'un des principaux domaines de coopération multilatérale afin "d'élaborer une vision commune, d'identifier les attributs de la stabilité numérique, d'élucider et de renforcer la mise en œuvre des normes relatives à l'utilisation responsable de la technologie et de proposer des priorités d'action". Il appelle à un engagement mondial multipartite sur la confiance et la sécurité numériques afin de soutenir les efforts existants³² dans ce sens. Un autre domaine d'action clé consiste à approfondir la coopération et le partage d'informations entre les équipes nationales d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT). Ces initiatives ne concernent pas seulement les États membres et les organisations régionales, mais aussi le secteur privé.

³⁰ Décisions de la Commission européenne dans un contexte d'acquisition : [Against lock-in : building open ICT systems by making better use of standards in public procurement \(Contre le verrouillage : créer des systèmes de TIC ouverts en utilisant mieux les normes d'acquisition\)](#), COM (2013) 455 final, p.4; ["Sharing and re-using" clauses for contracts \(Partage et réutilisation\)](#), Contractual Clauses for Service Procurement (Clauses contractuelles pour l'acquisition de services), p.22, [Guideline on public procurement of open source software \(2010\) \(Lignes directrices sur l'acquisition de logiciels libres\)](#), p.42, 56, [Guide for the procurement of standard-based ICT - Elements of Good Practice SWD \(2013\)224 final \(Guide pour l'acquisition de TIC basées sur des normes - Éléments de bonne pratique\)](#), p.33.

³¹ Rapport de la Commission Kofi Annan sur les élections et la démocratie à l'ère numérique, janvier 2020 : https://www.kofiannanfoundation.org/app/uploads/2020/01/f035dd8e-kaf_kacedda_report_2019_web.pdf

³² Le Groupe d'experts gouvernementaux (GGE) des Nations Unies sur les développements dans le domaine de l'information et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, créé en 1998, a proposé onze normes volontaires et non contraignantes pour les États membres, qui ont été accueillies favorablement par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015.

Dans ce contexte, il convient de noter un certain nombre d'initiatives, tant au niveau mondial que régional.

En ce qui concerne la cybersécurité au sens large et la coopération internationale autour de la garantie de l'intégrité électorale, il convient de mentionner la coopération qui s'est développée autour de l'initiative de l'Appel de Paris pour la confiance et la sécurité dans le cyberspace,³³ lancée en 2018, qui appelle spécifiquement à un renforcement des capacités pour prévenir les ingérences malignes d'acteurs étrangers visant à saper les processus électoraux par le biais de cyberactivités malveillantes³⁴. Au niveau régional, le Groupe de coopération en matière de réseaux et de systèmes d'information (NIS) de l'UE a publié en 2018 le "Recueil de lignes directrices sur la cybersécurité des technologies électORALES"³⁵. Le Comité de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe a également produit une brève note d'orientation ³⁶ sur l'application de ses dispositions aux infractions électORALES. Le Guide du Commonwealth sur la cybersécurité des élections³⁷ décrit les principes de la cybersécurité des élections ainsi que des recommandations organisationnelles spécifiques qui peuvent être adaptées par les OGE³⁸, ainsi que du matériel technique qui peut aider à relever des défis spécifiques. Des recommandations similaires figurent également dans le processus des tests holistiques d'exposition et d'adaptation (HEAT) de 2018 de l'IFES.³⁹ De même, reconnaissant que la coopération inter-agences est nécessaire pour renforcer la cybersécurité d'un processus électoral, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électORALE (IDEA) a publié en 2019 "Cybersecurity in Elections - models of interagency collaboration"⁴⁰ (Cybersécurité dans les élections - modèles de collaboration inter-agences), décrivant divers modèles de cette coopération. Il recommande, entre autres, la transparence comme principe essentiel pour préserver l'indépendance de l'OGE tout en établissant une coopération avec d'autres agences gouvernementales dans le cadre des efforts visant à assurer la sécurité du système, l'implication du secteur privé, des universités, des médias et de la société civile, la coopération internationale et la désignation de l'élection comme infrastructure critique afin de favoriser la collaboration inter-agences.

³³ L'appel de Paris a été lancé en 2018 et rejoint par 65 pays et 334 entreprises, dont les principales entreprises technologiques mondiales et 138 universités et ONG. De nombreuses puissances technologiques de premier plan, telles que les États-Unis, la Russie, la Chine, Israël et l'Inde, n'ont pas encore rejoint l'initiative. <https://pariscall.international/fr/principles>

³⁴ Une initiative intéressante concernant la vulnérabilité des partis politiques et des candidats aux cyberattaques a été promue par le NDI et l'IRI qui, en collaboration avec le Centre Harvard Belfer et leur projet Defending Digital Democracy (Défendre la démocratie numérique), ont produit des cahiers de stratégies pratiques pour des cas spécifiques <https://www.belfercenter.org/D3P#!playbooks>

³⁵ http://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=53645

³⁶ Aspects de l'ingérence dans les élections au moyen de systèmes informatiques couverts par la Convention de Budapest, adoptée le 8 juillet 2019 : <https://rm.coe.int/t-cy-2019-4-guidance-note-election-interference/1680965e23>

³⁷ [https://thecommonwealth.org/sites/default/files/inline/Cybersecurity for Elections PDF 0.pdf](https://thecommonwealth.org/sites/default/files/inline/Cybersecurity%20for%20Elections%20PDF%200.pdf)

³⁸ Des recommandations similaires figurent également dans l'IFES : Développement d'un processus de tests holistiques d'exposition et d'adaptation (HEAT) pour les organismes de gestion électORALE. <https://www.ifes.org/publications/cybersecurity-elections>

³⁹ <https://www.ifes.org/publications/cybersecurity-elections>

⁴⁰ <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/cybersecurity-in-elections-models-of-interagency-collaboration.pdf>

Responsabilités des parties prenantes [et obligation de rendre compte]

Ce chapitre est consacré à clarifier les différentes responsabilités que les parties prenantes, nationales et internationales, ont dans le processus de sélection, d'acquisition et d'utilisation des e-TIC dans le processus électoral. Des conseils sur ce processus, ou sur certaines parties de celui-ci, sont disponibles dans les publications⁴¹ de diverses organisations internationales.

L'organisme de gestion électorale (OGE)

L'OGE est responsable de l'ensemble du processus électoral, y compris de tous les aspects du processus d'adoption, d'acquisition, de déploiement et d'utilisation des solutions d'e-TIC. L'OGE devrait être, avec le parlement national, l'organe chargé de faciliter la réflexion et la discussion pouvant conduire à l'adoption des e-TIC en organisant de larges consultations avec les acteurs politiques et la société civile afin de parvenir à une décision fondée sur des faits et prenant en compte le spectre d'opinions le plus large possible.

Il est important de noter que, s'il est mis en œuvre conformément aux bonnes pratiques, le processus d'adoption peut être assez long, et que l'OGE doit donc accorder une attention particulière à son calendrier par rapport au cycle électoral. Une mise en œuvre précipitée aura inévitablement pour conséquence que certaines parties du processus ne seront pas entièrement mises en œuvre, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la qualité du résultat et sur la confiance que les parties prenantes accorderont aux e-TIC. Le calendrier d'introduction des e-TIC doit prévoir un délai suffisant pour la réalisation d'une étude de faisabilité et pour les essais pilotes et les tests des nouvelles e-TIC. Cela devrait également

⁴¹ Projet ACE, élections et technologie. <https://aceproject.org/ace-fr/topics/et/default>
Conseil de l'Europe, recommandation (2017)5 sur le vote électronique.
https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680726f6f
Commission européenne, "Guide for the procurement of standard-based ICT - Elements of Good Practice" (Guide pour l'acquisition de TIC basées sur des normes - Éléments de bonne pratique), https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=2326
Groupe de travail conjoint UE-PNUD, Aspects des acquisitions liés à l'introduction de solutions TIC dans les processus électoraux : Le cas spécifique de l'inscription des électeurs (2010)
<http://aceproject.org/ero-en/misc/procurement-aspects-of-introducing-icts-solutions> ;
IDEA, Introduction du vote électronique : considérations essentielles.
<https://www.idea.int/es/publications/catalogue/introducing-electronic-voting-essential-considerations> .
IDEA, Introduction de la technologie biométrique dans les élections, (2017),
<https://www.idea.int/sites/default/files/publications/introducing-biometric-technology-in-elections-reissue.pdf>
IFES, Electronic Voting & Counting Technologies (technologies de vote et de dépouillement électroniques) : A Guide to Conducting Feasibility Studies (Guide pour la réalisation d'études de faisabilité) (2011),
https://www.ifes.org/sites/default/files/electronic_voting_and_counting_tech_goldsmith_0.pdf
IFES et NDI, Mise en œuvre et supervision des technologies de vote et de dépouillement électroniques (2013),
https://www.ifes.org/sites/default/files/implementing_and_overseeing_electronic_voting_and_counting_technologies_0.pdf

être soutenu par un financement opportun et adéquat de la part des autorités nationales une fois qu'un projet est adopté.

Tout au long du processus, une autre tâche essentielle de l'OGE est de garantir la transparence du processus, un facteur important pour renforcer la confiance des parties prenantes, ce qui implique à la fois de donner un accès significatif à la documentation pertinente aux parties prenantes et aux observateurs et de tenir le public informé par le biais de programmes d'information des électeurs.

Lorsque l'intégrité d'une infrastructure critique⁴² est en jeu, des exigences et des procédures de contrôle strictes doivent être appliquées à la mise en œuvre des e-TIC, en accordant une attention particulière à leur intégrité et à leur sécurité. Dans les cas où, pour diverses raisons, l'OGE n'est pas en mesure d'apporter l'expertise technique nécessaire pour mener à bien ce processus, des acteurs nationaux ou des sources externes devraient apporter leur soutien et les fournisseurs commerciaux devraient être tenus de faire preuve d'une extrême diligence dans leurs pratiques.

Avec le soutien technique éventuel d'**agences spécialisées** (telles que les agences de cybersécurité et de protection des données) et d'autres **soutiens d'experts externes**, l'OGE devrait diriger la phase cruciale de définition des spécifications techniques des solutions d'e-TIC que le pays a décidé d'adopter, et s'assurer que les principes fondamentaux pour les élections décrits dans la première partie de ce document sont respectés par l'e-TIC envisagée. Si l'expertise requise est disponible, elle devrait également couvrir la phase d'étude de faisabilité, de pilotage, d'essai, de certification du système et de vérifications régulières ultérieures, faute de quoi elle devra être trouvée à l'étranger.

Bien que l'OGE puisse être tenu responsable par une variété d'institutions et de parties prenantes, la responsabilité de l'OGE devrait être renforcée par un pouvoir **judiciaire** fort et indépendant, qui joue généralement un rôle clé dans la résolution des litiges, au moins en dernière instance, y compris ceux liés aux TIC électorales. Un défi commun en matière de responsabilité dans le contexte des systèmes numériques, y compris les e-TIC, est l'absence de mécanismes de recours collectif, qui permettraient aux organisations de déposer des plaintes au nom d'un nombre indéterminé de personnes ayant subi un préjudice. Dans le cas spécifique de l'OGE, le rôle du pouvoir judiciaire peut également être complété par des exigences légales en matière d'information du public sur les plaintes déposées auprès des OGE, ce qui ajouterait une couche supplémentaire de transparence à son travail.

Dans le cas probable où ce développement ne pourrait pas se faire sur le plan interne et devrait être externalisé, l'OGE a également la responsabilité globale de la phase clé de l'appel d'offres et de l'acquisition pour l'e-TIC, agissant dans le cadre national pour les marchés

⁴² Les infrastructures critiques désignent les systèmes et les biens dont "l'incapacité ou la destruction [...] aurait un effet débilant sur la sécurité, la sécurité économique nationale, la santé ou la sécurité publique nationale, ou toute combinaison de ces éléments". En 2017, le ministère américain de la sécurité intérieure a désigné les systèmes et les actifs utilisés pour gérer les élections comme un sous-secteur d'infrastructure critique. Cela comprend les lieux physiques (installations de stockage, bureaux de vote et lieux de dépouillement des votes) et l'infrastructure technologique (bases de données d'inscription des électeurs, systèmes de vote et autres technologies utilisées pour gérer les élections et pour rapporter et valider les résultats). Elle n'inclut pas les infrastructures liées aux campagnes politiques. Dans l'UE, l'Agence de cybersécurité ENISA a proposé la même désignation à la suite des élections du Parlement européen de 2019.

publics (qui devrait être basé sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs dans la prise de décision) et les éventuels cadres anticorruption liés à la passation des marchés.

L'acquisition doit être gérée en tenant compte du calendrier électoral, faute de quoi elles risquent de déboucher sur des appels d'offres précipités, attribués dans le cadre de décisions non transparentes, et sur des questions essentielles non incluses dans les contrats. L'acquisition effectuée à la hâte et avec une attribution directe (contrat à source unique) devrait normalement alerter les organismes de surveillance nationaux et ne contribue pas à la confiance du public dans les systèmes adoptés. Lorsque l'OGE ne peut pas compter sur une expertise technique professionnelle, une confiance aveugle est parfois accordée à des fournisseurs commerciaux. Toutes ces pratiques ont des conséquences négatives importantes sur la confiance globale des parties prenantes dans les e-TIC et peuvent également conduire à une solution qui ne fonctionne pas comme prévu, compromettant potentiellement l'intégrité et la crédibilité de l'ensemble du processus électoral.

Les principaux textes internationaux sur les marchés publics⁴³ soulignent l'importance de la transparence de l'acquisition et de l'information du public comme moyen de renforcer la confiance des parties prenantes dans le processus. Pour les parties prenantes nationales, un accès sans entrave à la documentation pertinente est une condition préalable essentielle pour jouer leur rôle de manière significative. Le rôle des observateurs internationaux, outre la recherche d'informations sur le système et leur analyse, devrait également consister à évaluer si ce droit a été accordé de manière adéquate aux parties prenantes nationales.

Après l'attribution de l'appel d'offres pour l'e-TIC, l'OGE devrait continuer à exercer sa responsabilité et à suivre l'exécution du contrat avec le fournisseur. Dans ce cas, l'OGE doit superviser la mise en œuvre et le fournisseur ne doit pas être en mesure de prendre des mesures affectant la fonctionnalité de l'équipement sans l'autorisation de l'OGE. Pour l'OGE, il est important que le processus d'acquisition aboutisse à des exigences contractuelles comprenant des délais de livraison fermes correspondant au calendrier électoral, un délai suffisant pour effectuer des vérifications de l'équipement et remédier aux lacunes des fournisseurs, ainsi que des pénalités suffisantes pour décourager les manquements.

Les OGE doivent également s'assurer que les solutions e-TIC sont testées et certifiées par une **autorité indépendante** avant d'être approuvées. Des vérifications peuvent être effectuées à intervalles réguliers pour s'assurer que l'équipement utilisé est le même que celui qui a été certifié. Il est important de souligner également que la certification des solutions d'e-TIC ne relève pas de la compétence des observateurs internationaux.

⁴³ Les principes de l'OCDE pour l'intégrité dans l'acquisition énoncent les deux principes clés qui soutiennent la transparence dans les marchés publics : a) assurer un degré adéquat de transparence dans l'ensemble du cycle de passation des marchés afin de promouvoir un traitement juste et équitable des fournisseurs potentiels ; b) maximiser la transparence dans les appels d'offres et prendre des mesures de précaution pour renforcer l'intégrité, en particulier pour les exceptions à l'appel d'offres. <https://www.oecd.org/gov/ethics/48994520.pdf>

Les articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies contre la corruption soulignent également les aspects importants de la transparence et de l'information du public dans un processus d'acquisition. https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50026_E.pdf

Enfin, si les OGE ont la responsabilité particulière de peser le pour et le contre de l'introduction des e-TIC, il est essentiel que le processus électoral continue d'appartenir aux citoyens, sur la volonté desquels repose l'autorité du gouvernement.

Autres parties prenantes aux élections

Les parties prenantes nationales, les partis politiques, la société civile (y compris les observateurs électoraux) et les médias ont un rôle important à jouer dans les premières délibérations sur l'adoption des e-TIC en participant aux discussions initiales. Par la suite, toutes les parties prenantes aux élections ont la responsabilité cruciale de demander des comptes aux OGE en surveillant leurs activités et en portant toute violation à l'attention du pouvoir judiciaire et du public. En raison de la nature technique des systèmes d'e-TIC, les parties prenantes peuvent avoir besoin de développer des compétences spécifiques pour apporter une contribution significative aux délibérations, et les médias en particulier ont la responsabilité de développer une compréhension appropriée des systèmes utilisés, dans la mesure où cela est nécessaire pour une couverture exacte. La compréhension des systèmes permettra aux parties prenantes aux élections de détecter les violations et de rassembler les preuves nécessaires pour déposer une plainte.

Dans ce contexte, il est également essentiel que les partis politiques s'engagent de manière proactive et responsable dans la discussion et l'éventuel processus d'adoption des e-TIC et qu'ils informent de manière proactive leurs partisans de ce qu'un nouveau système est censé apporter à l'élection. Si tous les candidats sont également informés et s'accordent sur la solution technique et si le processus global est transparent, il ne devrait y avoir aucun motif pour des allégations non spécifiées de manipulation des résultats des élections par le biais d'un système d'e-TIC.

Comme indiqué précédemment, l'expertise **d'agences nationales spécialisées** (agences de cybersécurité et de protection des données) ou d'autres **soutiens d'experts externes** peut être mise à la disposition de l'OGE pendant les phases les plus techniques afin de s'assurer que l'objectif commun de fournir la meilleure solution possible est atteint.

Fabricants et fournisseurs de technologies de l'information et de la communication électroniques (E-TIC)

Les préoccupations des fabricants et des fournisseurs de technologies électorales sont différentes de celles des responsables électoraux. Leur objectif premier est de réaliser des bénéfices en respectant le contrat conclu avec l'OGE.

Les fabricants et les fournisseurs sont tenus de respecter les codes de pratiques commerciales⁴⁴ ou autres cadres réglementaires applicables. En outre, compte tenu de l'importance cruciale des systèmes électoraux dans la vie démocratique d'un pays, des

⁴⁴ Par exemple, l'OCDE a publié en 2018 des lignes directrices pour une conduite responsable des entreprises, visant à aider les entreprises à éviter et à traiter les impacts négatifs liés aux travailleurs, aux droits de l'homme, à l'environnement, à la corruption, aux consommateurs et à la gouvernance d'entreprise qui peuvent être associés à leurs opérations, à leurs chaînes d'approvisionnement et à d'autres relations d'affaires. <https://mneguidelines.oecd.org/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct.pdf>

exigences plus strictes en matière de diligence raisonnable⁴⁵ devraient être appliquées. Étant donné que la diligence raisonnable doit être proportionnelle au risque et adaptée aux circonstances et au contexte d'une entreprise spécifique, le degré de diligence raisonnable exercé lors de la conception d'un système d'e-TIC doit être similaire à celui utilisé pour garantir l'intégrité d'une infrastructure critique. Cela a également des implications évidentes pour les phases de conceptualisation, de conception et d'essai des nouveaux produits de TIC, ainsi que pour les ensembles de données et les algorithmes sous-jacents qui les soutiennent. Tout cela devrait être soumis à une diligence raisonnable proactive en matière de droits de l'homme.⁴⁶

Comme l'indiquent les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs) : "la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme doit être mise en œuvre le plus tôt possible dans le développement d'une nouvelle activité ou relation, étant donné que les risques liés aux droits de l'homme peuvent être accrus ou atténués dès le stade de la structuration des contrats ou d'autres accords." La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme peut être incluse dans les systèmes de gestion des risques de l'entreprise plus larges, à condition qu'elle aille au-delà de la simple identification et de la gestion des risques matériels pour l'entreprise elle-même et qu'elle inclue les risques pour les détenteurs de droits. Les lignes directrices suggèrent également que les entreprises "traitent le risque de causer ou de contribuer à des violations des droits de l'homme comme une question de conformité juridique partout où elles opèrent".⁴⁷ En ce qui concerne la diligence raisonnable des entreprises dans le domaine des droits de l'homme, les travaux progressent pour aller au-delà des principes directeurs des Nations Unies⁴⁸. En 2014, l'UE a publié un guide du secteur des TIC sur la mise en œuvre des

⁴⁵ Le concept de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme est un élément essentiel de la "responsabilité des entreprises à respecter", telle qu'elle est définie dans les principes directeurs des Nations Unies. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme fait référence aux processus que toutes les entreprises devraient entreprendre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles traitent les impacts potentiels et réels sur les droits de l'homme causés par ou contribuant à leurs propres activités, ou directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires. Il est également développé dans le cadre de l'élaboration du traité des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, <https://www.business-humanrights.org/en/un-treaty-on-business-human-rights-negotiations-day-1-the-round-of-discussions-kicks-off-with-an-improved-draft>.

⁴⁶ Projet B-Tech du HCDH Aperçu et champ d'application. https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/BTech/B_Tech_Project_revised_s coping_final.pdf.

⁴⁷ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, point 23(c), P.25.

⁴⁸ Dans le contexte de la feuille de route des Nations Unies pour la coopération numérique, le Groupe de haut niveau des Nations Unies mène des travaux sur la manière dont la communauté internationale peut collaborer pour optimiser l'utilisation des technologies numériques et atténuer les risques dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable. En ce qui concerne plus spécifiquement les technologies numériques et les droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme doit élaborer des orientations à l'échelle du système sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les évaluations d'impact dans l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre du projet B-Tech, qui a débuté en 2019.

https://www.un.org/en/content/digitalcooperationroadmap/assets/pdf/Roadmap_for_Digital_Cooperation_EN.pdf;

<https://www.ohchr.org/fr/business/b-tech-project>.

principes directeurs.⁴⁹ Un certain nombre de gouvernements ont récemment mis en place, ou annoncé leur intention d'envisager la mise en place, de régimes législatifs visant à encourager ou à obliger les entreprises et les groupes d'entreprises à faire preuve d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme⁵⁰.

Certains principes fondamentaux peuvent être intégrés dans la conception d'un système, ce qui augmente encore les chances qu'ils soient respectés lorsque le système fonctionne. Il est donc important que les fournisseurs commerciaux considèrent également ces principes comme leur objectif ultime lorsqu'ils envisagent de produire de nouveaux systèmes d'e-TIC.

Donateurs internationaux et fournisseurs d'assistance technique

Les donateurs internationaux et les fournisseurs d'assistance technique ont également leur part de responsabilité. Les donateurs financent parfois les systèmes e-TIC principalement dans le cadre de leurs programmes de soutien à la démocratie et d'assistance électorale et devraient donc veiller à ce que l'introduction des nouvelles technologies respecte les principes démocratiques et promeuve les droits de l'homme. Leur responsabilité première étant envers les bénéficiaires, il est d'autant plus important de soutenir l'OGÉ dans les situations où il ne dispose pas des compétences et des connaissances nécessaires pour évaluer correctement et décider de l'acquisition d'e-TIC.

Le premier devoir des donateurs devrait être de contribuer à combler le déficit de compétences et de ne pas laisser l'OGÉ décider à l'aveuglette. Dans une telle situation, il convient de répondre à des questions importantes concernant la durabilité du projet, car l'OGÉ peut ne pas disposer des capacités nécessaires pour suivre la mise en œuvre de la solution, ainsi que sa gestion et sa maintenance. Les fournisseurs d'assistance électorale devraient apporter, de manière responsable et constructive, leur expertise pour aider et accompagner l'OGÉ dans son processus de prise de décision, ainsi que dans l'expérimentation et l'introduction des e-TIC et la formation des parties prenantes nationales pour leur permettre de jouer leur rôle en garantissant la responsabilité de l'OGÉ au cours du processus.

Si les donateurs décident de soutenir l'OGÉ dans l'adoption des e-TIC, ils doivent s'assurer que l'adoption est basée sur une analyse inclusive afin d'identifier la technologie la plus efficace pour répondre aux défis identifiés conjointement et au contexte socio-économique donné. Le soutien d'une étude de faisabilité approfondie, comprenant une évaluation des risques, des coûts et de la durabilité dans le cadre d'un processus inclusif avant toute décision d'aller de l'avant devrait être la pratique courante. L'acquisition de solutions technologiques devrait se faire conformément aux lois nationales et aux normes internationales, en toute transparence, et devrait être suivie de l'adoption et de l'essai du système d'e-TIC ainsi que de

⁴⁹ L'UE a également publié des orientations sectorielles pour les entreprises de TIC sur la manière de mettre en œuvre les principes directeurs des Nations Unies. <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/ab151420-d60a-40a7-b264-adce304e138b/language-en>.

⁵⁰ Ces propositions semblent bénéficier d'un élan particulier dans certains États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, ainsi qu'au sein des institutions de l'UE. Document de réflexion des Nations Unies sur les propositions législatives visant à rendre obligatoire la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits de l'homme. https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/MandatoryHR_Due_Diligence_Issues_Paper.pdf

son introduction progressive, de la formation des parties prenantes et de l'éducation effective des électeurs⁵¹.

Après avoir examiné les questions importantes de la nécessité, de la durabilité et de l'efficacité d'un système d'e-TIC proposé, ce qui reste une décision souveraine de l'OGE et des parties prenantes nationales, les donateurs ne devraient promouvoir que des solutions compatibles avec les principes fondamentaux des élections démocratiques, de la diligence raisonnable et de la conception éthique⁵². Ceux-ci devraient fournir des garanties solides en termes de fonctionnalité, de sécurité et de préservation de la souveraineté de l'OGE sur le processus électoral.

Il convient également d'examiner la compatibilité potentielle avec les initiatives visant à garantir la transparence des systèmes de gouvernance, les codes de bonnes pratiques et d'autres initiatives visant à promouvoir la transparence, telles que l'initiative Open Data (Données ouvertes).⁵³ Cette initiative a également été adaptée aux élections par le biais de l'Initiative de données électorales ouvertes⁵⁴, lancée par le NDI, qui définit des principes et des modules de formation pour les organes d'administration des élections, les observateurs et d'autres acteurs. Cela devrait permettre à la prochaine génération d'e-TIC de mieux garantir les principes fondamentaux d'élections crédibles. Les données ouvertes sont essentielles à l'intégrité électorale à l'ère numérique et à la confiance du public dans les élections. Elle peut contribuer à améliorer le flux d'informations au sein des gouvernements et entre eux, et à rendre les décisions et les processus gouvernementaux plus transparents. Une transparence accrue favorise la responsabilité et la bonne gouvernance, renforce le débat public, aide à lutter contre la corruption et, en fin de compte, renforce la crédibilité du processus électoral.

Sommaire

Voici quelques conditions non exhaustives nécessaires pour que les e-TIC favorisent l'intégrité du processus électoral et la confiance du public à son égard :

Principes généraux :

- a) Les systèmes d'e-TIC doivent respecter les principes clés des élections démocratiques, notamment l'intégrité, le secret, l'universalité et l'égalité du vote, la transparence, la responsabilité, la sécurité numérique et la confiance du public. Les principes fondamentaux pour des élections honnêtes doivent être pris en compte et appliqués lors de la conception d'un système de TIC, ce qui augmente les chances que les principes soient respectés lorsque le système fonctionne.

⁵¹ Dans les cas où un donateur spécifique, par exemple l'UE, finance l'acquisition, des considérations spécifiques supplémentaires liées au donateur doivent être prises en compte, par exemple que les normes de l'UE en matière d'identité électronique, de cybersécurité et de protection des données soient incluses dans la passation de marché.

⁵² G. van Oortmerssen, "Ethics and ICT: Beyond design," 2014 IEEE International Symposium on Ethics in Science, Technology and Engineering, 2014, pp. 1-6, doi: 10.1109/ETHICS.2014.6893400.

⁵³ Les six principes de la charte ont été élaborés en 2015 par des gouvernements, la société civile et des experts du monde entier afin de constituer un ensemble de normes ambitieuses sur la manière de publier des données. <https://opendatacharter.net/principles/>

⁵⁴ <https://openelectiondata.net/fr/>

- b) Un cadre juridique et opérationnel devrait compléter les systèmes d'e-TIC, en fournissant une base solide pour que les principes fondamentaux des élections démocratiques soient respectés, y compris les processus qui assurent la transparence et la responsabilité nécessaires à leur adoption et à leur utilisation, ainsi qu'à leur sécurité.
- c) L'introduction et la mise en œuvre des systèmes d'e-TIC devraient adopter une approche inclusive, impliquant un large éventail de parties prenantes tout au long du processus, afin de promouvoir la transparence et la confiance du public.
- d) L'adoption des e-TIC devrait se fonder sur une analyse aussi complète que possible avec les parties prenantes nationales, afin d'identifier la solution la plus efficace pour répondre aux défis identifiés conjointement et au contexte socio-économique donné. Elle doit être précédée d'une étude de faisabilité approfondie, comprenant une évaluation des risques, des coûts et de la durabilité.
- e) L'acquisition d'e-TIC doit se faire conformément aux lois nationales et aux normes internationales, en toute transparence, et doit être suivie de l'adoption et de l'essai du système d'e-TIC, ainsi que de son introduction progressive, de la formation des parties prenantes et de l'éducation effective des électeurs.
- f) Point possible sur la vérifiabilité et la trace écrite, ainsi que sur les vérifications définies par la loi (IFES)
- g) L'observation des élections est un aspect essentiel de la transparence et les observateurs doivent avoir accès à tous les documents et avoir la possibilité d'observer toutes les phases du processus électoral.

L'OGE :

- h) Les OGE sont responsables de l'ensemble du processus électoral, y compris de tous les aspects du processus d'adoption, d'acquisition et de fonctionnement des solutions d'e-TIC.
- i) Les OGE doivent prévoir un large processus de consultation sur l'opportunité d'introduire des e-TIC, qui inclut les acteurs politiques et de la société civile et qui prend en compte le plus large éventail possible d'opinions.
- j) S'il est mis en œuvre conformément aux bonnes pratiques, le processus d'adoption des e-TIC peut être assez long, c'est pourquoi l'OGE devrait accorder une attention particulière à son calendrier par rapport au cycle électoral. Une mise en œuvre précipitée aura inévitablement pour conséquence que certaines parties du processus ne seront pas entièrement mises en œuvre, ce qui aura un impact négatif sur la qualité du résultat et sur la confiance que les parties prenantes accorderont à l'e-TIC.
- k) L'OGE et le Parlement devraient veiller à ce que les e-TIC soient introduites à condition qu'il y ait suffisamment de temps et de fonds disponibles pour une délibération et une mise en œuvre adéquates, conformément aux bonnes pratiques internationales. Il faut prévoir du temps pour la consultation publique, l'évaluation des besoins, l'étude de faisabilité, les acquisitions, les modifications législatives, les processus de pilotage, de certification et d'essai, ainsi que pour le contrôle parlementaire et la responsabilité juridique. Souvent, cela nécessite plus d'un cycle électoral.
- l) L'une des tâches essentielles de l'OGE est d'assurer la transparence du processus à tous les stades, un facteur clé pour renforcer la confiance des parties prenantes, ce qui implique à la fois de donner un accès significatif à la documentation pertinente aux parties prenantes et aux observateurs et de tenir le public informé par le biais de programmes d'information des électeurs.

- m) Il incombe à l'OGE de veiller à ce que le processus de mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication respecte les délais et les exigences légales, et d'assurer une liaison étroite avec les fournisseurs pour garantir le respect de ces critères.
- n) Un processus de certification ou de vérification des systèmes d'e-TIC devrait être mené par des experts ou des institutions indépendants, mais les acteurs nationaux, l'OGE en premier lieu, devraient conserver la responsabilité globale du processus. Les OGE devraient également assurer la transparence en fournissant des informations sur les essais et la certification des systèmes d'e-TIC et en permettant une observation significative.
- o) Les principes de souveraineté exigent que les données collectées par le système d'e-TIC appartiennent à l'OGE, qu'elles soient conformes aux lois et réglementations nationales sur la transparence et la vie privée, et qu'elles soient soumises à la juridiction des tribunaux nationaux.
- p) Les OGE doivent veiller à ce que les données électorales soient accessibles à tous les citoyens afin qu'ils puissent comprendre, évaluer et finalement accepter la crédibilité de l'élection. Les données collectées par l'e-TIC doivent appartenir à l'OGE, être conformes aux lois et réglementations nationales en matière de transparence et de respect de la vie privée, et être soumises à la juridiction des tribunaux nationaux.

Autres parties prenantes nationales :

- q) Les parties prenantes nationales, les partis politiques, la société civile (y compris les observateurs électoraux) et les médias devraient jouer un rôle important dans les discussions larges et inclusives sur l'adoption de l'e-TIC.
- r) Ils devraient également jouer le rôle de chiens de garde et contrôler le processus d'appel d'offres, de test, d'installation et d'utilisation du système d'e-TIC.

Les fabricants et les fournisseurs d'e-TIC :

- s) Compte tenu de l'importance cruciale des élections dans la vie démocratique d'un pays, les fabricants et les fournisseurs d'e-TIC devraient adhérer à des exigences rigoureuses en termes de responsabilité des entreprises et de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à des exigences tout aussi rigoureuses en termes de fiabilité et de performance.

Les donateurs et les fournisseurs d'assistance

- t) Les donateurs doivent s'assurer que s'ils soutiennent l'introduction de la technologie dans les élections, celle-ci est basée sur une analyse indépendante et inclusive afin d'identifier la technologie la plus efficace pour répondre aux défis identifiés conjointement et au contexte socio-économique donné. Le soutien à une étude sur la faisabilité approfondie, comprenant des évaluations des risques, des coûts et de la durabilité dans le cadre d'un processus inclusif avant toute décision d'aller de l'avant, devrait être la pratique courante.